



## COMMUNIQUE DE PRESSE

21/01/2020

Le collectif des maires anti pesticides s'est constitué en association (le 19 décembre 201) pour réunir les maires qui avaient pris des arrêtés anti-pesticides et glyphosate. Ce collectif rassemble tous les maires, qu'il s'agisse de maires de communes rurales ou de villes, de manière à pouvoir coordonner les actions visant à protéger les populations de leur territoire ainsi que le territoire lui-même contre l'action nocive des pesticides.

Cf. Communiqué de presse : [ICI](https://www.maireantipesticide.fr/) sur <https://www.maireantipesticide.fr/>

L'article 2 des statuts qui définit l'objet de l'association précise qu'elle a « pour objet de défendre la santé des populations notamment en agissant pour interdire l'usage des pesticides. ». Elle dispose d'une mission très large parmi laquelle le droit « d'ester en justice pour contester par voie administrative et contentieuse les décisions administratives ayant un lien direct ou indirect avec l'utilisation des pesticides de synthèse et du glyphosate.

Le 29 décembre 2019, le JO N° 302, publiait le Décret pris par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, décret no 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Ce décret à prétendument comme objectif d'assurer la protection des riverains. Mais en réalité, les chartes, dont il est fait état, n'apportent aucune protection et l'arrêté est tellement laxiste qu'aucune protection réelle n'existe.

### **Demande urgente de suspension**

Le collectif a donc tout intérêt à **faire annuler de façon urgente**, ces décisions dans la mesure où non seulement **elle ne protège pas les riverains** mais où de surcroît **ces décisions donnent l'illusion qu'il existe désormais des mesures de protection des riverains**.

En conséquence, elle ajouterait de la confusion en sous-entendant que l'autorité « compétente » (l'Etat) aurait agi, permettant du même coup **de supprimer la compétence de droit commun des maires en tant qu'autorité de police**.

« C'est pour cette raison que nous avons souhaité saisir le juge des référés car il peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision » précise Daniel Cueff, Président de l'association, qui ajoute

que « cette suspension doit être actée car l'urgence l'exige, et que nous avons tous beaucoup trop attendu. Nous, Maire, sommes-nous les seuls à vouloir défendre la santé des citoyens, notamment en agissant pour interdire l'usage des pesticides ? ».

En effet, chacun reconnaît la toxicité des pesticides et la Ministre de l'environnement a elle-même déclarée récemment que leur usage serait totalement interdit au cours de l'année, pour les usages non agricoles. Cette toxicité étant non discutable, il est indispensable que la sécurité des riverains soit assurée urgemment.

Pour rappel, l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy Pontoise, le 8 novembre 2019 (Détails [ICI](#)), laissant supposer que s'il existe une réglementation au niveau national elle réduise d'autant la compétence des maires pour intervenir. « Il n'y a aucune protection de précisé, il est donc indispensable que les maires puissent continuer à intervenir pour réglementer voire interdire l'utilisation des pesticides, au moins des plus toxiques et du glyposate » complète Florence Presson.

### **Fausse interprétation de l'avis de l'ANSES**

Ces textes s'appuient sur la fausse interprétation de l'avis de l'ANSES en date du 14 juin 2019 et la méconnaissance du contenu de cet avis (Détails [ICI](#)).

En effet, il est précisé que l'évaluation de l'exposition des personnes présentes et des résidents repose sur des données limitées issues d'études effectuées dans les années 1980 et sur les données de l'US EPA.

A ce titre, l'EFSA recommande la réalisation de nouvelles études pour affiner l'évaluation proposée. Ces travaux devraient être disponibles début 2021.

l'ANSES recommande que « pour les produits phytopharmaceutiques qui sont extrêmement toxiques et contenant des substances actives pour lesquelles une valeur de référence a été fixée, des estimations spécifiques de l'exposition au cours d'une seule journée pour les opérateurs, les travailleurs, les résidents, les personnes présentes doivent être envisagées ».

Inutile de préciser que ces estimations spécifiques n'ont jamais été réalisées

### **Un décret illégal**

Le décret est également **illégal en ce qu'il établit une différence entre les Communes rurales et les Villes, différence qui ne repose sur aucune justification.**

En effet, le dispositif relatif aux Chartes d'engagement est différent selon qu'il s'agit de Villes ou de campagnes.

S'agissant des campagnes, les Maires des Communes concernées et l'Association des Maires du Département sont associés à la concertation. En revanche, pour les usages non agricoles, les Maires ne sont pas consultés de même que l'organisation des Maires au niveau national.

Ce traitement différencié qui est injustifiable méconnaît manifestement le principe d'égalité et la censure s'impose de ce chef.

Le Collectif des Maires anti-pesticides souhaite que le Conseil d'Etat ordonne la suspension des décisions de ce décret et arrêté et prenne réellement en cause la sécurité et la santé de tous les citoyens.

**Contact presse : Florence Presson - Tél. : 06 15 94 63 04**

**Renseignements : [www.maireantipesticide.fr](http://www.maireantipesticide.fr) / [contact@maireantipesticide.fr](mailto:contact@maireantipesticide.fr)**